

Article 13 de l'arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbares effectués en milieu subaquatique (mention A)

Date de mise à jour : 18 Avril 2023

Notre analyse

Le plongeur secours doit disposer d'un équipement de plongée du même niveau de sécurité que l'opérateur scaphandrier.

Cet équipement doit être opérationnel et prêt à l'emploi.

Au regard des consignes du Manuel de sécurité hyperbare (MSH) et des éléments de contexte de la plongée, le Chef d'opération hyperbare (COH) déterminera au mieux la mise en attente du plongeur secours afin qu'il soit le plus rapidement possible pour une intervention lors d'un accident.

Article 13 de l'arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbares effectués en milieu subaquatique (mention A)

L'opérateur de secours dispose d'un équipement respiratoire apportant le même niveau de sécurité que celui imposé pour l'opérateur intervenant en milieu hyperbare et compatible avec les conditions de plongée de ce dernier.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions / Réponses de la Direction générale du travail sur la prévention des risques liés au milieu hyperbare - 30 octobre 2020

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)